

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 OCTOBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 156

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général:

Communiqué 2477/64

Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés 2478/64

64/543/CEE:

Avis de concours n° CEE/240/C (30 commis-adjoints) 2479/64

64/544/CEE:

Avis de concours n° CEE/280/L (interprètes principaux) 2480/64

64/545/CEE:

Avis de concours n° CEE/281/L (interprètes) 2482/64

64/546/CEE:

Avis de concours n° CEE/401/A (administrateur principal) 2484/6

64/547/CEE:

Avis de concours n° CEE/421/A (administrateur principal) 2485/64

64/548/CEE:

Avis de concours n° CEE/441/A (chef de division) 2486/64

64/549/CEE:

Avis de concours n° CEE/444/C (sténodactylographes de langue italienne) .. 2488/64

(suite au verso)

SOMMAIRE (*suite*)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/550/CEE — 64/552/CEE :

*Signature de deux conventions de financement et d'un avenant à une convention
(républiques de Côte-d'Ivoire, Centrafricaine et du Niger) 2490/64*

64/553/CEE :

Résultat de l'appel d'offres restreint n° 261 2491/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que:

Nul ne peut être nommé fonctionnaire:

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés:

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

- la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;
- le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste;
- en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;
- en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres;
- en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/240/C

(64/543/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement de

30 COMMIS-ADJOINTS

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C.

Il a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Commission de la C.E.E., et, éventuellement, si les résultats le permettent, de constituer une réserve de recrutement à l'effet de pourvoir tout poste de même catégorie, grade et spécialité, susceptible de devenir disponible ou d'être créé avant le 31 décembre 1965 et qui n'aura pas été pourvu par un agent déjà en service dans l'une des institutions des Communautés européennes. La durée de la validité de la liste de réserve de recrutement peut être prorogée.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Exécution de travaux de bureau ou techniques ne nécessitant qu'une spécialisation professionnelle ou technique élémentaire, et pouvant être effectués notamment en qualité de ;

- Commis-adjoint de bibliothèque ou d'archives,
- standardiste-adjoint, téléxiste-adjoint,
- varitypiste,
- offsettiste,
- photographe et opérateur microfilm,
- agent chargé de l'entretien et du dépannage de machines de bureau,
- employé aux écritures.

II. TRAITEMENT:

Le traitement de base mensuel sera fixé entre 7.050 et 8.950 FB compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et sera soumis à l'impôt communautaire.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est

affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 107.

III. CONCOURS:

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

Études moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience professionnelle équivalente.

Pratique professionnelle :

Six mois, au moins, de pratique professionnelle.

2. Age maximum : 35 ans au 1^{er} janvier 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés,
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

4. Conditions générales :

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qu'il il devra parvenir au plus tard le 10 novembre 1964.

Les documents se rapportant aux diplômes ou autres titres peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 25 novembre 1964.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou autres titres, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/280/L

(64/544/CEE)

La Commission de la C.E.E. organise un concours général pour la constitution d'une réserve

D'INTERPRÈTES PRINCIPAUX

dont la carrière porte sur les grades L/A 5 et L/A 4 du cadre linguistique.

L'inscription des candidats sur la liste d'aptitude leur donne vocation à être nommés au fur et à mesure des besoins du service, dans les emplois vacants ou nouvellement créés qui ne seraient pas pourvus par des agents déjà en service dans les institutions de la Communauté, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois la procédure de concours.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Interprète principal (fonctions impliquant des qualifications et une responsabilité analogues à celles de traducteur-réviseur).

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base initial sera fixé entre 25.900 et 34.650 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 107.

III. CONCOURS:

Ce concours aura lieu sur épreuves.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

- Connaissances universitaires complètes sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent,
- expérience très approfondie d'interprète de conférence,
- capacité d'assumer la responsabilité de certaines tâches de coordination,
- connaissance particulière des problèmes relevant de la compétence des Communautés européennes.

2. Age maximum : 45 ans au 1^{er} juillet 1964.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Langues de travail :

Allemand — français — italien — ou :
allemand — français — néerlandais.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

En vertu de l'article 28 a) du statut l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé d'admettre à ce concours général également les ressortissants d'un État non membre des Communautés.

IV. NATURE DES ÉPREUVES:

Première épreuve obligatoire :

Interprétation consécutive dans la langue principale du candidat (soit une des langues officielles des Communautés européennes : allemand, français, italien, néerlandais) d'un exposé prononcé dans une autre langue officielle des Communautés européennes.

Deuxième épreuve obligatoire :

Interprétation consécutive dans la langue principale du candidat d'un exposé dans une autre langue des Communautés européennes, différente de celle choisie pour la première épreuve.

Troisième épreuve obligatoire :

Interprétation consécutive dans une langue officielle des Communautés européennes d'un exposé prononcé dans la langue principale du candidat.

Quatrième épreuve obligatoire :

Interprétation simultanée dans la langue principale du candidat d'un exposé prononcé dans une autre langue des Communautés européennes.

Cinquième épreuve obligatoire :

Interprétation simultanée dans la langue principale du candidat d'un exposé prononcé dans une autre langue des Communautés européennes, différente de celle choisie pour l'épreuve précédente.

Les candidats pourront être appelés à témoigner de leurs « connaissances particulières des problèmes relevant de la compétence des Communautés européennes » au cours d'un entretien avec le jury.

Épreuves facultatives :

Les candidats pourront subir au maximum deux des épreuves ci-dessous à titre d'épreuves facultatives.

1. Interprétation consécutive et/ou simultanée dans la langue principale du candidat d'un exposé prononcé en langue anglaise.
2. Interprétation simultanée dans une langue officielle des Communautés européennes d'un exposé prononcé dans la langue principale du candidat.
3. Interprétation consécutive et/ou simultanée dans la langue principale du candidat d'un exposé prononcé dans une autre langue des Communautés européennes différente de celles choisies pour les 1^{ère}, 2^e, 4^e et 5^e épreuves obligatoires.

Le jury fixera la vitesse et la durée des exposés et en fera état dans le procès-verbal.

V. COTATION DES ÉPREUVES:

Les épreuves obligatoires seront cotées de 0 à 20.

Les épreuves facultatives seront également cotées de 0 à 20. Toutefois, pour l'établissement du classement final, seuls seront pris en considération les points dépassant 10 dans les épreuves facultatives.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le pré-

sent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, aux services « Recrutement » de la Commission de la C.E.E., service « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 10 novembre 1964.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 25 novembre 1964.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes, ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches des renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/281/L

(64/545/CEE)

La Commission de la C.E.E. organise un concours général pour la constitution d'une réserve

D'INTERPRÈTES

dont la carrière porte sur les grades L/A 6 et L/A 5 du cadre linguistique.

L'inscription des candidats sur la liste d'aptitude leur donne vocation à être nommés au fur et à mesure des besoins du service, dans les emplois vacants ou nouvellement créés qui ne seraient pas pourvus par des agents déjà en service dans les institutions de la Communauté, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois la procédure de concours.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Interprète

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base initial sera fixé entre 22.100 FB et 28.900 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés. Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 107.

III. CONCOURS:

Ce concours aura lieu sur épreuves.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. *Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :*

- Connaissances universitaires complètes sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent,
- expérience d'interprète de conférence,
- connaissance particulière des problèmes relevant de la compétence des Communautés européennes.

2. *Age maximum :* 45 ans au 1^{er} juillet 1964

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Langues de travail :*

Allemand — français — italien — ou : allemand — français — néerlandais.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

En vertu de l'article 28 a) du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé d'admettre à ce concours général également les ressortissants d'un État non membre des Communautés.

IV. *NATURE DES ÉPREUVES :*

Première épreuve obligatoire :

Interprétation consécutive dans la langue principale du candidat (soit une des langues officielles des Communautés européennes : allemand, français, italien, néerlandais) d'un exposé prononcé dans une autre langue officielle des Communautés européennes.

Deuxième épreuve obligatoire :

Interprétation consécutive dans la langue principale du candidat d'un exposé prononcé dans une autre langue des Communautés européennes, différente de celle choisie pour la première épreuve.

Troisième épreuve obligatoire :

Interprétation consécutive dans une langue officielle des Communautés européennes d'un exposé prononcé dans la langue principale du candidat.

Quatrième épreuve obligatoire :

Interprétation simultanée dans la langue principale du candidat d'un exposé prononcé dans une autre langue des Communautés européennes.

Cinquième épreuve obligatoire :

Interprétation simultanée dans la langue principale du candidat d'un exposé prononcé dans une autre langue des Communautés européennes, différente de celle choisie pour l'épreuve précédente.

Épreuves facultatives :

Les candidats pourront subir au maximum deux des épreuves ci-dessous à titre d'épreuves facultatives :

1. Interprétation consécutive et/ou simultanée dans la langue principale du candidat d'un exposé prononcé en langue anglaise.

2. Interprétation simultanée dans une langue officielle des Communautés européennes d'un exposé prononcé dans la langue principale du candidat.

3. Interprétation consécutive et/ou simultanée dans la langue principale du candidat d'un exposé prononcé dans une autre langue des Communautés européennes différente de celles choisies pour les 1^{ère}, 2^e, 4^e et 5^e épreuves obligatoires.

Le jury fixera la vitesse et la durée des exposés et en fera état dans le procès-verbal.

V. *COTATION DES ÉPREUVES :*

Les épreuves obligatoires seront cotées de 0 à 20.

Les épreuves facultatives seront également notées de 0 à 20. Toutefois, pour l'établissement du classement final, seuls seront pris en considération les points dépassant 10 dans les épreuves facultatives.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, aux services « Recrutement » de la Commission de la C.E.E., services « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique) à qui il devra parvenir au plus tard le 10 novembre 1964.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 25 novembre 1964.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original.

Pour ces diplômes, ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/401/A

(64/546/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A.

Ce poste pourra être pourvu du grade A/4.

Le poste est actuellement vacant au groupe du porte-parole de la Commission de la C.E.E., avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS:

- Porte-parole adjoint de la section « Information vers la Communauté » ;
- accomplissement de tâches de conception et d'étude ;
- assurer l'information orale et écrite de la presse du grand-duché de Luxembourg sur les activités de la Communauté ;
- coordonner et superviser les informations à la presse émanant de la direction générale des transports ;
- apporter son concours au cabinet du commissaire luxembourgeois pour les questions de presse et d'information.

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 25.900 FB et 34.650 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires.

Il est d'autre part soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés. Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 107.

III. CONCOURS:

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

- Études universitaires sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle équivalente.

Sont considérés comme possédant une expérience professionnelle équivalente, les candidats qui ont eu pendant six années, au moins, des activités professionnelles normalement exercées par des personnes ayant une formation universitaire « complète ».

- Connaissance approfondie des milieux politiques et des organes de presse et d'information des pays de la Communauté, en particulier le grand-duché de Luxembourg.

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:
2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:
3. Résidence permanente: N° de téléphone:
4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:
5. Sexe: (marquer d'une X le carré correspondant):
MASCULIN FEMININ
☐ ☐
6. Etat civil: (marquer d'une X le carré correspondant)
CELIBATAIRE MARIE(E) VEUF(VE) DIVORCE(E) SEPRE(E)
☐ ☐ ☐ ☐ ☐
7. Avez-vous des personnes à votre charge? OUI NON
Si oui, donnez les renseignements suivants:
- | Nom | Date de naissance | Degré de parenté | Nom | Date de naissance | Degré de parenté |
|-----|-------------------|------------------|-----|-------------------|------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes?
Dans l'affirmative, veuillez les indiquer:
- | Nom | Degré de parenté | Employé à |
|-----|------------------|-----------|
| | | |
| | | |
| | | |
9. Activité professionnelle du conjoint:
10. Adresse et profession des parents:
11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Photographie
récente

Numéro du
concours

13. Degré d'instruction: (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur:

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

15. Connaissances linguistiques:
(souligner la langue maternelle)

	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

[illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours:

19. Délai de préavis à donner à votre employeur:

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:

21. Décorations et titres:

22. Activités sociales et sportives:

23. Aptitudes ou goûts particuliers:

24. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives:

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

2. *Age maximum* : 45 ans au 1^{er} juillet 1964.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques* :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés (cette connaissance peut également porter sur l'une des langues désignées ci-après) ;
- pour assurer ces fonctions, il faut une très bonne connaissance de la langue française et une très bonne connaissance de la langue allemande.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser sous pli recommandé à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », service « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 10 novembre 1964.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 25 novembre 1964.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent en aucun cas être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/421/A

(64/547/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A.

Le poste est actuellement vacant à la direction générale de la Concurrence, direction « Ententes et monopoles, dumping, discriminations privées », division « Questions générales », avec localisation à Bruxelles.

I. *NATURE DES FONCTIONS*:

Administrateur principal

- Examen des aspects juridiques de l'application de l'article 7 et des articles 85 à 91 du traité (études générales et application à des cas particuliers) ;

- préparation des règlements d'application relatifs à ces dispositions ;

- études juridiques sur les législations nationales et internationales en matière de concurrence.

II. *TRAITEMENT*:

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 25.900 et 34.650 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est d'autre part soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés. Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 107.

III. CONCOURS:

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. *Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :*

- Études universitaires complètes de droit ou expérience professionnelle équivalente.

Sont considérés comme possédant une expérience professionnelle équivalente, les candidats qui ont eu pendant 6 années, au moins, des activités professionnelles normalement exercées par des personnes ayant une formation universitaire complète ;

- connaissance approfondie et bonne expérience des problèmes posés par l'application des articles 85 et 86 ;
- bonne connaissance des aspects juridiques des restrictions à la concurrence, spécialement des dispositions en vigueur aux Pays-Bas, en matière d'ententes et de positions dominantes.

2. *Age maximum : 45 ans au 1^{er} janvier 1965.*

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques :*

Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés.

Pour exercer ces fonctions, il faut une connaissance approfondie de la langue néerlandaise. Il faut en outre une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser sous pli recommandé à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », service « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 10 novembre 1964.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 25 novembre 1964.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent en aucun cas être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/441/A

(64/548/CEE)

Un concours général sur titres et épreuve orale est ouvert pour le recrutement d'un

CHEF DE DIVISION

dont la carrière porte sur le grade 3 de la catégorie A.

Le poste est actuellement vacant à la direction générale de la Concurrence, direction « Ententes, monopoles, dumping et discriminations privées »,

division « Questions économiques », avec localisation à Bruxelles.

I. *NATURE DES FONCTIONS:*

Chef de division

- Effectuer des études économiques relatives aux questions de concurrence et, plus parti-

culièrement, en ce qui concerne les attributions de la direction « Ententes et monopoles, dumping et discriminations privées » ;

- suivre l'évolution de la situation concurrentielle dans les diverses branches économiques ;
- émettre des avis sur les affaires d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. ;
- diriger et coordonner le travail de plusieurs collaborateurs dans le même domaine d'activité.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 36.650 et 43.100 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est d'autre part soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés. Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 107.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres et épreuve orale.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

- Études universitaires sanctionnées par un diplôme (sciences économiques) ou expérience professionnelle équivalente.

Sont considérés comme possédant une expérience professionnelle équivalente, les candidats qui ont eu, pendant 6 années au moins, des activités professionnelles normalement exercées par des personnes ayant une formation universitaire complète.

- Connaissance approfondie de la théorie économique en matière de concurrence, de formation des prix, des formes du marché et du circuit économique ;
- expérience approfondie dans le domaine de la politique économique ;
- capacité d'organiser et de diriger un travail d'équipe.

2. Age maximum : 45 ans au 1^{er} janvier 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à celui de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés,
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés,
- bonne connaissance de la langue anglaise souhaitable.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

5. Épreuve orale :

Entretien avec les membres du jury, afin de permettre à celui-ci de se faire une idée de la personnalité et de la culture générale des candidats, ainsi que de la connaissance approfondie qu'ils ont de la théorie économique en matière de concurrence, de formation des prix, des formes du marché et du circuit économique.

IV. COTATION :

L'épreuve orale sera cotée de 0 à 50.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser sous pli recommandé à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », service « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 10 novembre 1964.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 25 novembre 1964.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent en aucun cas être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour

ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches des renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/444/C

(64/549/CEE)

Un concours général sur épreuves est ouvert pour le recrutement de

SECRÉTAIRES STENO-DACTYLOGRAPHES DE LANGUE ITALIENNE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C. Il a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Commission de la C.E.E., et, éventuellement, si les résultats le permettent, de constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de même catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 30 juin 1965 et qui ne seraient pas pourvus par promotion ni par transferts en provenance des autres institutions des Communautés.

I. NATURE DES FONCTIONS:

- Tous travaux incombant à un secrétariat,
- sténographie en langue italienne et, le cas échéant, dans une deuxième langue des Communautés et/ou en anglais,
- dactylographie dans, au moins, deux langues des Communautés et, éventuellement, en anglais.

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base sera fixé entre 9.150 et 12.000 FB. compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du

candidat. Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et sera soumis à l'impôt communautaire.

III. CONDITIONS D'ADMISSION:

Ce concours aura lieu sur épreuves.

Seront admis aux épreuves les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature aura été retenue par le jury.

1. *Diplômes ou titres requis ou expérience professionnelle :*

a) Titres ou diplômes :

Études moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience professionnelle équivalente.

b) Pratique professionnelle :

Une année, au moins, de pratique professionnelle.

2. *Age minimum :* 18 ans au 1^{er} janvier 1965.

Age maximum : 45 ans au 1^{er} janvier 1965.

3. *Connaissances linguistiques :*

— Être de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue et avoir une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés,

— connaissance de l'anglais souhaitable.

4. Conditions générales :

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique „Dispositions communes“ dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

Épreuves obligatoires :

Première épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique en 30 minutes d'un brouillon en langue italienne, de 40 lignes, assorti de corrections manuscrites.

Deuxième épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique, en 20 minutes, d'un texte dactylographié en langue italienne, comportant un tableau chiffré.

Troisième épreuve obligatoire :

Prise en sténographie d'un texte dicté en langue italienne pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne des 80 mots par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Quatrième épreuve obligatoire :

Dictée prise à la main d'un texte de 25 lignes dans une seconde langue des Communautés, au choix du candidat, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Épreuves facultatives :

- a) Dictée prise à la main d'un texte et transcription dactylographique de ce texte pendant 25 minutes dans une troisième langue des Communautés ou en anglais, au choix du candidat.
- b) Prise en sténographie d'un texte dicté dans une seconde langue des Communautés ou en langue anglaise, au choix du candidat, pendant 3 minutes, à la vitesse des 66 mots ou 120 syllabes et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils désirent subir les épreuves facultatives ou l'une seule-

ment de ces épreuves et indiquer dans quelle (s) langue (s).

Les candidats devront également préciser la langue choisie pour la quatrième épreuve obligatoire.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

Les épreuves obligatoires seront cotées de 0 à 20.

Les épreuves facultatives seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10.

Pour le classement final, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5, obtenue dans chacune des épreuves facultatives, à condition que le total des notes obtenues dans les épreuves obligatoires atteigne au moins la moitié (40) du total possible des points, et que le candidat n'ait pas obtenu une note inférieure à 8 dans une des épreuves obligatoires.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la division « Recrutement » de la Commission de la C.E.E., service « Concours », avenue de Gortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 10 novembre 1964.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 25 novembre 1964.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués.

Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches des renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Signature de deux conventions de financement et d'un
avenant à une convention**

(64/550/CEE)

En date du 8 septembre 1964 a été signée la convention de financement n° 235/F/CI/S entre la Communauté économique européenne et la République de Côte-d'Ivoire.

Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.21.513 : Institut national de santé publique à Abidjan (n° d'attente F/CI/58/62) pour un engagement de 430.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 1.742.000 unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 131 du 13 août 1964.

(64/551/CEE)

En date du 16 septembre 1964 a été signée la convention de financement n° 236/F/OC/S entre la Communauté économique européenne et la République centrafricaine.

Cette convention comprend les trois projets de caractère social suivants :

Projet n° 11.23.315 : École professionnelle inter-états des douanes à Bangui (n° d'attente F/OC/06/62) pour un engagement de 66.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 267.000 unités de compte),

Projet n° 11.23.316 : Collège technique agricole à Bambari (n° d'attente F/OC/55/63) pour un engagement de 250.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 1.013.000 unités de compte),

Projet n° 11.23.317 : Création de six centres sociaux (n° d'attente F/OC/57/63) pour un engagement de 39.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 158.000 unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 131 du 13 août 1964.

(64/552/CEE)

Le 15 septembre 1964 a été signé l'avenant n° 1 à la convention de financement n° 118/F/NI/S entre la Communauté économique européenne et la république du Niger.

Par cet avenant, le montant engagé pour le projet n° 11.21.803 « Constructions scolaires » est porté de 4.907.000 unités de compte à 6.183.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 131 du 13 août 1964.

Résultat de l'appel d'offres restreint n° 261

(64/553/CEE)

Au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 du 1^{er} février 1963 a été publié l'avis d'appel d'offres n° 261 concernant la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint pour la

Construction du premier tronçon du chemin de fer transcamerounais.

La liste des candidats présélectionnés a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 121 en date du 3 août 1963.

Les neuf offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres restreint ont été ouvertes le 3 avril 1964 et les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Costruzioni Generali Farsura (COGEFAR) S.p.A.,

Milano, via Larga 16,

pour 4.973.687.236 francs C.F.A.

(montant de la soumission).

Participants : entreprises ou groupement d'entreprises.

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

**No 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les
six pays de la C.E.E.**

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne a publié une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.